

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11316

Mme X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2011, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 8 juin 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande préalable d'indemnisation du préjudice subi du fait du défaut de réintégration dans les cadres de l'administration ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 2 348 185 F CFP en réparation de son préjudice matériel, outre intérêts à compter du 11 mai 2011, et la somme de 400 000 F CFP au titre de son préjudice moral ;

- de fixer les unités de valeur au titre de l'aide judiciaire ;

Mme X. soutient que :

- la réintégration après disponibilité est de droit à l'une des trois premières vacances ; trois vacances auraient dû lui être proposées : celle du 28 avril 2011, celle en remplacement d'un technicien de la météorologie et celle en remplacement d'un technicien admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté du 7 avril 2011 ;

- la Nouvelle-Calédonie a donc commis une faute ; elle doit être condamnée à réparer les préjudices qu'elle a subis du 2 janvier 2011 au 1^{er} juin 2011 date de sa réintégration effective ;

Vu, enregistré le 19 septembre 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la première vacance citée par la requérante est justement celle du poste sur lequel elle a été réintégrée ;

- l'agent qui a été promu n'appartient pas au même corps ;

- l'agent qui a été admis à la retraite relève de l'aviation civile et d'un corps différent ;
un départ à la retraite ne libère pas nécessairement un poste ;

Vu la décision n° 2001/387 du 24 juin 2011, par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu l'ordonnance en date du 23 septembre 2011 fixant la clôture au 25 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2011, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'agent parti à la retraite n'est pas celui que l'administration identifie ;
- l'agent promu a justement libéré un poste dans son corps ;
- elle a bien été réintégrée sur le 3^{ème} poste vacant, mais cette vacance ne lui a jamais été proposée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Charlier, avocat de Mme X. ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 95 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié : « *La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladies graves du conjoint ou d'un enfant, et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable* » ; qu'aux termes de son article 96 : « *La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.* » ; que l'article 100 dispose : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant*

l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. » ;

Considérant que Mme X., technicien 2^{ème} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, mise en disponibilité à sa demande pour une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2008, n'avait aucun droit à réintégration avant le terme, le 2 janvier 2011, de cette disponibilité ; qu'elle ne soutient pas, et qu'il ne ressort pas du dossier, que sa réintégration le 1^{er} juin 2011 serait intervenue postérieurement à trois vacances successives de postes de son grade survenues entre le 2 janvier 2011 et le 1^{er} juin 2011 ; que la circonstance qu'elle aurait été réintégrée à la troisième vacance, sans en outre que celle-ci lui soit formellement proposée, est sans incidence sur la légalité de cette réintégration ; qu'elle ne peut utilement soutenir que celle-ci ne serait pas intervenue dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit que Mme X. n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à raison de l'illégalité, qu'elle n'établit pas, de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} juin 2011 prononçant sa réintégration à compter du même jour ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 24 juin 2011 accorde l'aide judiciaire totale à la requérante ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à trois le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil de Mme X. est fixé à trois.